

Armes au phosphore blanc et droit humanitaire international

Par **Luc MAMPAEY**, Chercheur au GRIP

18 aout 2009

Résumé

Utilisées à des fins incendiaires, éclairantes ou fumigènes, les déploiements d'armes au phosphore blanc se sont multipliés lors des conflits récents ou en cours, frappant souvent sans discernement des populations civiles et leurs biens dans des zones densément peuplées. Les armes au phosphore blanc sont des armes incendiaires dont l'usage est réglementé par le Protocole III de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques. Très toxique, le phosphore blanc provoque des blessures immédiates tragiques pouvant entraîner la mort ou des conséquences sanitaires graves et persistantes. Les propriétés intrinsèques du phosphore blanc et la nature des conflits récents rendent ces armes incompatibles avec les principes de précaution, de discrimination et de proportionnalité imposés par le droit international humanitaire. La proposition de loi déposée au Sénat de Belgique par le sénateur Philippe Mahoux pourrait être un premier pas vers une interdiction complète et générale des armes au phosphore blanc.

Mots clés : phosphore blanc, armes classiques, Conventions de Genève, Gaza, Mahoux.

Abstract

White phosphorus weapons and international humanitarian law

Used for its incendiary, smoke or illuminating effects, the deployment of white phosphorus weapons have proliferated in recent or ongoing conflicts, often indiscriminately affecting civilian populations and goods in densely populated areas. White phosphorus weapons are incendiary weapons whose use is regulated by Protocol III of the 1980 Convention on Certain Conventional Weapons. Very toxic, white phosphorus causes immediate tragic injuries that can cause death or serious and persistent health consequences. The intrinsic properties of white phosphorus and the nature of recent conflicts make such weapons incompatible with the principles of precaution, discrimination and proportionality required by the international humanitarian law. The bill filed in the Senate of Belgium by Senator Philippe Mahoux could be a first step towards a complete and general prohibition of white phosphorus weapons.

Keywords : white phosphorus, conventional weapons, Geneva Convention, Gaza, Mahoux.

Citation :

MAMPAEY Luc, *Armes au phosphore blanc et droit humanitaire international*, Note d'Analyse du GRIP, 18 aout 2009, Bruxelles.

URL : http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2009/NA_2009-08-18_FR_L-MAMPAEY.pdf



Introduction

Rongés par les nécroses osseuses du nez et de la mâchoire, les ouvriers de l'industrie des allumettes du 19e siècle ont été parmi les premières victimes du phosphore blanc. Alarmés par la gravité des conséquences sanitaires liées à cette substance, les Parties contractantes à la Convention internationale de Berne du 26 septembre 1906, et la Belgique en adoptant la loi du 30 aout 1919, décideront finalement l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

Dans celle des armements par contre, les redoutables inconvénients du phosphore blanc deviennent ses principaux atouts. Comme dans le cas des munitions contenant de l'uranium appauvri, des tonnes de munitions contenant du phosphore blanc ont été répandues sur les champs de batailles récents, ignorant les précautions élémentaires liées à l'utilisation de ces produits dans l'industrie, et exposant bien au-delà de la durée des conflits les populations civiles aux blessures et aux contaminations.

Les premières utilisations militaires du phosphore blanc remontent à la Première Guerre mondiale. Ces dernières années, les armes au phosphore blanc ont été massivement utilisées dans la plupart des conflits, y compris dans des zones densément peuplées. L'utilisation du phosphore blanc par les États-Unis en Irak et en Afghanistan est établie, de même que par Israël au Liban et à Gaza, ainsi que par la Russie en Tchétchénie. Les Talibans sont également soupçonnés d'en posséder et de les avoir utilisées en Afghanistan contre les troupes américaines¹, de même que les militants palestiniens accusés par Israël d'avoir tiré un obus au phosphore blanc (qui n'aurait pas explosé) vers Eshkol dans l'Ouest du Néguev en janvier 2009².

Considérées comme des armes incendiaires et non chimiques, les armes au phosphore blanc échappent à la Convention sur les armes chimiques de 13 janvier 1993³ mais relèvent de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques, et en particulier du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires⁴.

La pratique et les interprétations des États utilisateurs démontrent les limites de ces Conventions et des règles coutumières du droit international humanitaire, et plaident pour la nécessité d'aller vers une interdiction complète de ce type d'armement.



Explosion d'un obus au phosphore blanc sur Gaza, janvier 2009
(GlobalSecurity.org)

1. Voir le communiqué de presse 20090511 - 002 du *United States Central Command* : <http://www.centcom.mil/en/press-releases/reported-insurgent-white-phosphorus-attacks-and-caches.html>.
2. "For the first time, Gaza militants fire phosphorus shell at Israel", *Haaretz*, 14 janvier 2009, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1055472.html>
3. Disponible sur le site du GRIP : <http://data.grip.org/document.asp?code=200908041419>
4. Le texte originel du 10 octobre 1980, la version modifiée du 21 décembre 2001 et les protocoles additionnels sont disponibles sur le site des Nations unies à Genève : [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4F0DEF093B4860B4C1257180004B1B30?OpenDocument)

1. Propriétés du phosphore blanc et utilité militaire

1.1. Propriétés et toxicité

Le phosphore blanc est une forme allotropique de l'élément phosphore (P) extrait pour la première fois de l'urine en 1669 par l'allemand Hennig Brandt. Il se présente sous une forme solide incolore ou blanche quand il est pur, et plus généralement sous l'aspect d'un solide jaune ambré de consistance cireuse à l'odeur légèrement alliagée⁵. Le phosphore blanc est un produit très réactif qui s'enflamme au contact de l'air, à 30°C dans des conditions humides et entre 35 et 46°C dans des conditions sèches. Il brûle en donnant des oxydes de phosphore, très irritants pour les muqueuses ($P_4 + 5O_2 \rightarrow 2P_2O_5$). En présence d'air ou d'humidité, il peut réagir de manière explosive avec de nombreux produits, en particulier les oxydants, libérant alors de l'acide phosphorique et de la phosphine, toxiques et spontanément inflammables.

Le phosphore blanc est pratiquement insoluble dans l'eau (0,0003% à 20°C), raison pour laquelle les normes industrielles recommandent de le stocker sous une couche d'eau protectrice. Il est par contre miscible à de nombreux solvants organiques ainsi que dans les graisses. Il est liposoluble et peut être absorbé par inhalation, ingestion ou passage cutané. Le contact cutané direct avec des particules de phosphore blanc réagissant avec l'oxygène peut provoquer des brûlures du second ou troisième degré.

Les particules peuvent pénétrer dans l'organisme par les plaies des brûlures ou d'autres blessures, et continuer, jusqu'à combustion complète, à endommager les tissus jusqu'à l'os. Des brûlures chimiques profondes résultent des différents composés produits par la réaction du phosphore blanc, notamment les pentoxydes de phosphore fortement hygroscopiques qui libèrent des acides phosphoriques très corrosifs au contact de l'eau de l'organisme ($P_4O_{10} + 6H_2O \rightarrow 4H_3PO_4$). La dispersion de phosphore blanc dans un endroit confiné peut également causer une asphyxie du fait de la diminution de l'oxygène tandis que l'inhalation des fumées provoque des irritations des yeux, des poumons et de la gorge.

Le phosphore blanc est donc une substance très toxique par inhalation, ingestion ou après absorption par les surfaces cutanées brûlées lors d'un contact. Les victimes qui ont survécu aux utilisations militaires du phosphore blanc présentent généralement des blessures immédiates particulièrement atroces, mais avec aussi de graves et persistantes conséquences hépatotoxiques, néphrotoxiques, affectant les voies respiratoires, le tractus gastro-intestinal et le système cardio-vasculaire.

1.2. Utilisations militaires

Les forces armées utilisent des munitions contenant du phosphore blanc pour ses propriétés incendiaires, fumigènes et éclairantes. Ces effets peuvent être obtenus à partir d'une grande variété de munitions, depuis la grenade à main classique jusqu'aux obus de mortier ou roquettes de divers calibres.

Par convention, les munitions contenant du phosphore blanc sont peintes dans une couleur vert pâle distinctive. L'une des plus couramment utilisée, notamment à Gaza par l'armée israélienne, est l'obus de mortier de 155mm M825A1. Les numéros de lots identifiés sur le terrain indiquent que les stocks utilisés par Israël à Gaza ont été produits entre 1989 et 1991 dans des arsenaux de l'armée aux États-Unis, notamment la *Louisiana Army Ammunition Plant* (Doynline, Louisiane) qui était gérée par la firme Thiokol (acquise en 2001 par le groupe ATK-Alliant Techsystems Inc.) et *Pine Bluff Arsenal* (Kabrigh Circle, Arkansas)⁶.

5. Voir la fiche toxicologique n°100 de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/fichetox/ft100.html>

6. Actuellement, cet arsenal serait le seul habilité à remplir des munitions au phosphore blanc aux États-Unis : « *Pine Bluff Arsenal [...] maintains the sole U. S. capability for white phosphorus fill* » (voir *Mission Statement* sur <http://www.pba.army.mil>).



Des obus M825A1 de 155mm au phosphore blanc de fabrication américaine, reconnaissables à leur couleur vert pâle, sous la garde d'un soldat d'une unité d'artillerie israélienne pilonnant Gaza (Reuters).

Lorsqu'un obus de 155mm M825A1 explose à une certaine altitude, il libère 116 morceaux de feutres enduits de phosphore blanc qui se répandront au sol sur un diamètre de 250 mètres⁷. Un obus de ce type contient 5,78 kilogrammes de phosphore blanc. A l'explosion, ces morceaux de phosphore blanc incandescents dégagent une lumière intense et un écran de fumée pendant une quinzaine de minutes. Ce phosphore enflammé peut atteindre des températures de plus de 800°C, incendiant les matériels et provoquant des brûlures profondes sur les personnes lorsqu'il atteint le sol⁸.

Les utilisations de munitions au phosphore blanc se sont banalisées

lors des conflits récents. Certaines sources indiquent qu'un obus sur cinq utilisés par la Russie lors du pilonnage de Grozny en Tchétchénie en décembre 1994 était destiné à créer un écran de fumée, notamment avec du phosphore blanc⁹. Les États-Unis l'ont fréquemment utilisé, tant en Irak qu'en Afghanistan, le cas le plus controversé restant l'offensive sur la ville de Falloujah dans le centre de l'Irak, où les forces armées américaines reconnurent l'utilisation de munitions au phosphore blanc pour déloger entre 600 et 6000 insurgés dissimulés parmi une population de 30 000 à 50 000 civils¹⁰.

Israël a admis l'utilisation de munitions au phosphore blanc pendant ses offensives au Liban en juillet et août 2006¹¹. C'est cependant l'ampleur exceptionnelle et les conséquences humanitaires dramatiques du recours au phosphore blanc par Israël au cours de son offensive sur plusieurs localités des territoires palestiniens de la bande de Gaza, entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, qui ont soulevé la plus forte émotion. L'artillerie israélienne a, à plusieurs reprises, procédé à des tirs d'obus au phosphore blanc au-dessus de zones urbaines densément peuplées, ciblant notamment un marché, un hôpital, l'école de Beit Lahya ainsi qu'un dépôt d'aide humanitaires gérés par les Nations unies. Le Comité international de la Croix-Rouge a très fermement condamné ces bombardements. L'organisation de défense des droits humains *Human Rights Watch*, au terme d'une enquête approfondie sur le terrain, a publié en mars 2009 un rapport très détaillé et accablant pour les forces armées israéliennes¹². Ce rapport conclut que, en

7. La description porte sur l'obus américain M825A1, apparemment le plus utilisé durant les conflits récents. Les autres types de munitions au phosphore blanc fonctionnent selon un principe similaire.

8. Pour plus d'information, voir aussi :

GlobalSecurity.org (<http://www.globalsecurity.org/military/systems/munitions/wp.htm>), Federation of American Scientists, FAS (<http://www.fas.org/programs/ssp/bio/factsheets/whitephosphorusfactsheet.html>), Human Rights Watch (<http://www.hrw.org/node/81760>).

9. Voir GlobalSecurity.org, <http://www.globalsecurity.org/military/systems/munitions/wp.htm>.

10. Voir Cédric Poitevin, *L'utilisation de bombes au phosphore blanc par l'armée américaine en Irak*, Note d'Analyse du GRIP, 1^{er} décembre 2005, http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2005/NA_2005-12-01_FR_C-POITEVIN.pdf.

11. Voir notamment « *Israel admits phosphorus bombing* » : http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/6075408.stm.

12. Human Rights Watch, *Rain of Fire - Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza*, 25 mars 2009, <http://www.hrw.org/node/81760>.

violation du droit des conflits armés, l'armée israélienne n'a pas pris les précautions élémentaires pour minimiser les risques pour les populations civiles et leurs biens. Il ne fait aucun doute pour ce rapport que les responsables qui ont, délibérément ou par négligence, ordonné ou opéré ces attaques non discriminées contre des populations et des infrastructures civiles, se sont rendus coupables de crimes de guerre.

2. Phosphore blanc et droit international humanitaire

2.1. Principes fondamentaux de la conduite des guerres

La conduite des conflits armés doit se conformer aux règles du droit international humanitaire dont les principales sources sont le droit conventionnel et le droit international coutumier. Le droit international coutumier n'est pas écrit, mais une norme relève du droit coutumier si elle reflète la pratique des États et qu'elle existe, au sein de la communauté internationale, la conviction qu'une telle pratique est requise par le droit. Les normes du droit coutumier ont une force obligatoire pour tous les États, tandis que les traités ne lient que les États qui les ont ratifiés.

Les principaux instruments du droit international humanitaire sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, leurs deux Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977 et le Protocole additionnel III du 8 décembre 2005¹³. Le droit international humanitaire a établi des restrictions aux méthodes et moyens utilisés par les parties belligérantes, notamment en ce qui concerne le respect et la protection des populations civiles ainsi que le traitement des prisonniers. Le principe fondamental de ces restrictions est énoncé dans l'article 48 du Protocole additionnel I, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui stipule que « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ». Il est complété par l'article 51(1) qui précise, notamment, que « la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires » et par l'article 52(2) qui rappelle que « les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires ».

Outre l'obligation de respecter ce principe de discrimination, le droit international humanitaire interdit aussi les attaques qui violent le principe de proportionnalité c'est-à-dire, selon l'article 51(5) du Protocole 1, « les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

Ces règles de droit n'interdisent pas les attaques contre des centres urbains, mais elles imposent des obligations très strictes aux belligérants afin qu'ils prennent toutes les précautions possibles pour en minimiser l'impact sur les populations et biens civils. De même, l'article 51(7) interdit d'utiliser « la population civile [...] pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires ». Cependant, même si l'une des parties constate que l'autre utilise la population humaine comme « bouclier humain », elle reste dans tous les cas liée par l'obligation du principe de précaution énoncé par l'article 57(1) : « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ».

2.2. Règles relatives aux armes incendiaires

Les armes au phosphore blanc sont considérées comme des armes incendiaires. À ce titre, elles relèvent de la Convention du 10 octobre 1980 « sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme

13. Le texte intégral de ces Conventions et de leurs Protocoles additionnels est disponible sur le site du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : <http://www.icrc.org/dih.nsf/CONVPRES?OpenView>.

frappant sans discrimination » (dite généralement « Convention sur certaines armes classiques », ou CCAC), et plus précisément de son Protocole III « sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires »¹⁴. L'article 1 de ce Protocole définit l'arme incendiaire comme « toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible ».

Le Protocole précise en outre que ne sont pas considérées comme incendiaires les armes qui ont « des effets incendiaires fortuits », par exemple les munitions éclairantes et les fumigènes. Bien que les armes au phosphore blanc soient souvent utilisées pour l'illumination et l'écran de fumée qu'elles provoquent, on ne pourrait bien entendu prétendre dans leur cas que l'effet incendiaire est fortuit. Elles sont incontestablement des armes incendiaires au sens du Protocole III dans la mesure où l'effet incendiaire est inséparablement lié aux propriétés physiques et chimiques du phosphore blanc qu'elles contiennent.

L'article 2(1) du Protocole III établit une interdiction totale d'utilisation d'armes incendiaires contre des populations civiles en tant que telles. Le deuxième alinéa interdit aussi l'emploi d'armes incendiaires lancées par aéronef contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils. Enfin, le troisième alinéa interdit aussi de délivrer des armes incendiaires contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils par les moyens autres que le largage par aéronef, par exemple par un tir d'artillerie, sauf si l'objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et que toutes les précautions possibles ont été prises afin de limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour minimiser les blessures et dommages aux personnes et biens civils.

110 États ont actuellement ratifié ou adhéré à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC). La Russie a ratifié la CCAC dès le 10 juin 1982. Les États-Unis et Israël en sont États Parties depuis 1995, à deux jours d'intervalle (respectivement les 24 et 22 mars 1995). 104 États ont ratifié ou adhéré au Protocole III sur les armes incendiaires. La Russie a ratifié simultanément la CCAC et son Protocole III en 1982. La ratification par les États-Unis est la plus récente, le 21 janvier 2009, et constitue le premier acte posé par l'administration Obama en matière de contrôle des armements¹⁵. Israël, par contre, ne figure toujours pas parmi les États Parties au Protocole III.

Si l'adhésion au Protocole III impose clairement aux États Parties des obligations particulières en ce qui concerne l'usage des armes incendiaires (usage qui, rappelons-le, n'est pas interdit mais assorti de limitations), le fait pour un État de ne pas adhérer à ce Protocole ne l'autorise bien entendu pas à utiliser les armes incendiaires sans restrictions. En l'occurrence, il ne fait aucun doute que l'utilisation délibérée, répétée et intensive d'armes au phosphore blanc au dessus de zones urbaines densément peuplées constitue une violation manifeste des principes fondamentaux de discrimination, de proportionnalité et de précaution imposés par les règles du droit international humanitaire coutumier¹⁶ ainsi que par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels¹⁷.

3. La production des armes au phosphore blanc

Les armes au phosphore blanc ne se limitent bien entendu pas à l'obus américain M825A1 évoqué ci-dessus et abondamment utilisé par les armées d'Israël ou des États-Unis dans leurs conflits actuels. Partout

14. Texte intégral sur le site du CICR : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/515?OpenDocument>

15. Le 21 janvier 2009, les États-Unis ont déposé leurs instruments de ratification du Protocole III mais aussi des Protocoles IV et V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ainsi que de l'amendement à cette Convention.

16. Un recueil de ces règles est disponible sur le site du CICR : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/612?OpenDocument>.

17. Précisons cependant que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (8 juin 1977), n'a pas non plus été ratifié par Israël.

dans le monde, la plupart des entreprises et arsenaux de production de munitions proposent des variantes de leurs produits avec des charges de phosphore blanc. Ces charges de phosphore blanc peuvent équiper aussi bien des grenades à main ou à fusil que des obus de mortier ou des roquettes de plus gros calibres.



Un obus de mortier de 120mm M532A1 produit par MECAR S.A. et contenant 2,5 kg de phosphore blanc. Source : <http://www.mecar.be>

L'Union européenne compte un grand nombre d'entreprises produisant, ou ayant produit jusque dans un passé récent, des munitions au phosphore blanc. La firme TITANITE S.A. (France) produit notamment la grenade à main LU 244 contenant 250 grammes de phosphore blanc. EXPAL S.A. (Espagne) et RO DEFENSE (BAE SYSTEMS, Royaume-Uni) produisent une grenade équivalente. En Belgique, MECAR S.A. (filiale du groupe américain ALLIED DEFENSE GROUP, Inc.) fabrique une grenade à fusil (modèle SMK(WP)-RFL-40 M258 series) contenant 188 grammes de phosphore blanc. Un grand nombre de firmes produisent des obus de mortier de calibre 60, 81 ou 120mm équipés de charges au phosphore blanc,

notamment HIRTENBERGER AG en Autriche, TDA (filiale de THALÈS) en France, ESPERANZA Y CIA S.A. en Espagne, ainsi que MECAR S.A en Belgique¹⁸. A titre d'exemple, un obus de mortier de 120mm M523A1 produit par MECAR S.A. contient 2,5 kilogrammes de phosphore blanc¹⁹.

Les roquettes air-air ou air-sol peuvent également être équipées de charges au phosphore blanc. L'une des plus répandue est la roquette Zuni de 130mm développée après la Deuxième Guerre mondiale par l'arsenal *Naval Air Weapons Station China Lake* en Californie et tirées par milliers pendant la Guerre du Vietnam. La roquette est disponible avec plusieurs têtes selon l'usage (anti-char, anti-personnel, à fragmentation), et notamment la tête « Mk 34 Mod 0 » au phosphore blanc. Selon la *Federation of American Scientists*, la roquette Zuni a été produite sous licence, à partir de 1966, par la firme wallonne FORGES DE ZEEBRUGGE (établie à Herstal et filiale du groupe français THALÈS)²⁰.

On notera que le phosphore blanc n'est pas la seule substance permettant d'obtenir des effets incendiaires, fumigènes ou éclairants. La plupart des producteurs proposent également des munitions capables des mêmes effets, mais équipées de charges composées de phosphore rouge ou d'hexachloroéthane (C₂Cl₆), moins réactifs et moins toxiques que le phosphore blanc.

4. Vers une interdiction complète des armes au phosphore blanc

Toutes les utilisations militaires de munitions au phosphore blanc dans les conflits récents ou en cours se sont révélées hautement problématiques au regard des règles du droit international humanitaire. Les guerres contemporaines ne se déroulent que très rarement sur des terrains dégagés de toutes populations ou infrastructures civiles. Elles sont le plus souvent urbaines, face à des forces non-gouvernementales, des groupes rebelles ou des insurgés dissimulés parmi une population civile qui, de plus, peut parfois leur être favorable. Dans ces conditions, aucune des règles de précaution, discrimination ou proportionnalité

18. *Jane's Infantry Weapons*, <http://jiw.janes.com>.

19. Voir les fiches produits sur le site de l'entreprise : <http://www.mecar.be>.

20. *Federation of American Scientists* (FAS), <http://www.fas.org/man/dod-101/sys/missile/zuni.htm>.

imposée par le droit international humanitaire ne sera jamais suffisante pour épargner les populations civiles et leurs biens dès lors que sont utilisées des munitions telles que celles au phosphore blanc.

Soixante ans après leur adoption le 12 aout 1949, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels gardent toute leur importance. Elles ont cependant été continuellement complétées par des traités et conventions destinés à prendre en compte les évolutions dans la nature des conflits et les types d'armements. La Communauté internationale a estimé que certaines armes non-discriminantes qui entraînent des effets traumatiques excessifs devaient faire l'objet d'une interdiction ou de limitations particulières. C'est précisément l'objectif de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), elle-même complétée par cinq protocoles limitant ou interdisant certaines armes, par exemple les armes incendiaires ou les armes à laser aveuglantes. D'autres armes ont également été complètement interdites par des traités ad-hoc, notamment les mines anti-personnel bannies par la Convention du 18 septembre 1997 (Traité d'Ottawa) et plus récemment les armes à sous-munitions interdites par la Convention du 30 mai 2008 (Traité d'Oslo).

Les autojustifications de l'État d'Israël, dont un tout récent rapport sur les aspects légaux et factuels des opérations à Gaza²¹ absout sans surprise l'armée israélienne de toute violation du droit international humanitaire, révèlent l'incroyable fossé qui peut exister entre les principes d'humanisme promus par le droit international humanitaire et l'interprétation que peut en faire un gouvernement acculé par ses éléments les plus radicaux dans une logique de guerre qui ne peut être gagnée. Paradoxalement, en tentant de justifier l'injustifiable tout en refusant une enquête indépendante, ce rapport conforte la position de ceux qui souhaitent clarifier les dispositions générales de la CCAC en multipliant les dispositions concernant les interdictions ou les limitations de l'emploi de certaines armes particulières, en l'occurrence celles au phosphore blanc.

La Belgique peut à nouveau être l'initiatrice d'une action en ce sens. Le Sénateur Philippe Mahoux a déposé le 1^{er} avril 2009 une proposition de loi visant à interdire la fabrication, le commerce, le transport et le financement des armes au phosphore blanc²². La proposition consiste à ajouter un dix-neuvième alinéa à la liste, déjà longue, des armes prohibées par la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes²³.

Comme ce fut le cas précédemment avec les lois belges condamnant les mines antipersonnel ou les armes à sous-munitions, une telle initiative peut avoir une influence positive sur la position d'autres États et favoriser la mise en place d'un processus conduisant à une interdiction générale et complète.

* * *

Avec le soutien de la



Wallonie

21. Israël Ministry of Foreign Affairs, *The Operation in Gaza - Factual and Legal Aspects*, 29 juillet 2009, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism--Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Operation+in+Gaza-Factual+and+Legal+Aspects.htm> (on notera au passage, dans cette adresse, les intitulés surprenant de l'arborescence du site Internet du ministère israélien des Affaires étrangères).

22. Disponible sur le site du GRIP : <http://data.grip.org/document.asp?code=200908121447>.

23. Disponible sur le site du GRIP : <http://data.grip.org/document.asp?code=200908121507>. Une version consolidée peut être consultée sur le site du Service public fédéral Justice : <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>.